PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne** TROYES, le

**Nos réf. :** SAU/AV/MI n° 26 - 349

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**CARRIERES ST CHRISTOPHE**

Le Mont Chavaut
10140 PUITS-ET-NUISEMENT

Code AIOT : 0005700370

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2026 dans l'établissement CARRIERES ST CHRISTOPHE implanté Le Mont Chavaut - 10140 PUITS-ET-NUISEMENT. L'inspection a été annoncée le 1er juillet 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été mis en évidence la présence de verses de stériles importants ainsi que des matériaux inertes. L'exploitant devait mettre en oeuvre des moyens de réduction de ces verses afin de diminuer l'impact visuel que cela générait. Ces verses étant visibles des axes routiers alentours, l'inspection des installation a procédé à une nouvelle visite d'inspection le 22 juillet 2026 afin que l'exploitant présente des actions correctives.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES ST CHRISTOPHE
- Le Mont Chavaut - 10140 PUITS-ET-NUISEMENT
- Code AIOT : 0005700370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRES-SAINT-CHRISTOPHE exploite la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sous couvert de l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017054-0002 du 23 février 2017. L'autorisation porte sur une superficie de 15 ha 45 a 86 ca pour une durée de 30 ans. La production annuelle moyenne de matériaux est de 130 000 t (pour un seuil maximal de 260 000 t).
Les matériaux extraits sont traités par une installation de traitement d'une puissance de 550 kW.
L'exploitation est réalisée par la création de fronts successifs d'une hauteur de 10 m. L'exploitant est autorisé à faire des tirs de mine dans le cadre de son exploitation.

Il est noté que l'exploitation de la carrière montre un retard d'environ 2 ans, dû à un manque de demande par rapport à l'offre. La phase 2 d'exploitation a été commencée en 2024 avec une année 2023 sans production.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Extraction | Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 11.1 | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 2 | Stockages et station de transit | Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12 | Mise en demeure, respect de prescription | 4 mois |
| 3 | Plan | Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 17 | Demande d'action corrective | |
| 4 | Surveillance eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 19.3.3.2 | Demande d'action corrective | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 5 | Abattage à l'explosif | Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 11.2 | Sans objet |
| 6 | Vibration | Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 23.2 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard des constats mis en évidence, il est proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral de mise en demeure, de :
- proposer un plan d'action permettant de réduire le stock de stériles
- d'arrêter la réception de matériaux inertes extérieurs pour le remblayage de la carrière
- d'estimer la quantité de stériles sur le gisement restant
- d'estimer le besoin restant de matériaux pour le réaménagement de la carrière
- d'adapter son plan d'exploitation à la situation actuelle avec l'éventualité de repenser la remise en état initiale du site.

Ce, sous un délai de 4 mois.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Extraction

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 11.1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Épaisseur d'extraction |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>Après l'excavation de 0, 35 m de terre végétale en moyenne, de 0,65 m de mélange de terre et pierre (stériles) et 1,5 m de plaquette de découverte, l'extraction donnera lieu à la création de 3 fronts d'une hauteur maximale de 10 mètres.<br>L'extraction ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 200 m NGF, hormis sur l'emprise de la parcelle ZV 22 où cette cote est approfondie à la cote 190 m NGF. |
| **Constats :**<br><br>La jour de la visite l'exploitant a présenté son plan d'exploitation actualisé au 8 juillet 2026.<br>Ce plan montre une extraction sur la zone actuellement exploitée, parcelle ZV 54 (ex ZV 22), supérieure à 200 m NGF avec des hauteurs de front de taille inférieur ou égale à 10 m. Soit une cote d'extraction et hauteur de front conformes à la prescription.<br><br>Cette parcelle est en cours d'extraction sur divers paliers et présente un retard d'exploitation d'environ 2 ans. En effet, il est constaté que le plan de phasage d'exploitation n'est pas totalement respecté. Le plan présente une exploitation de la phase 1 non terminée, une exploitation de la phase 2 en cours, un début d'exploitation de la phase 3 ainsi que de la phase 5 et 6. Il est également constaté que la remise en état de la carrière n'est pas coordonnée à l'avancement de l'exploitation. L'avancement désordonné de l'extraction provoque un stockage important des stériles, lié également à la non coordination de la remise en état. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>Au regard de ce constat, il proposé à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant d'adapter son plan d'exploitation à la situation actuelle avec l'éventualité de repenser la remise en état initiale du site.<br><br>L'exploitant devra par le fait, recalculer son volume réel de stérile, utile dans le cadre d'une future modification de la remise en état de la carrière. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |

| |
|---|
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 4 mois |

**N°** 2 **:** Stockages et station de transit

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 12 |
| **Thème(s) :** Autre, Stockages et station de transit |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La terre végétale, représentant un volume total de 25 000 $m^3$, est pour une partie utilisée pour la réalisation du merlon de protection avec plantations en haut des fronts Nord et Est et pour le reste stockée en merlons séparément sur une hauteur maximale de 2 mètres et réutilisée pour la remise en état des lieux.<br>Les stériles de découverte représentant un volume de 46 500 $m^3$ seront stockés séparément en merlons d'une hauteur de 3 mètres de haut et réutilisés pour la remise en état des lieux.<br>Le volume de plaquette de découverte non valorisable est estimé à environ 43 000 $m^3$.<br>Les matériaux seront entreposés sur une hauteur maximale de 8 m pour les stocks sous crible.<br>Les stocks de matériaux élaborés pourront être entreposés sur une hauteur de 8 mètres en 2 couches avec une rampe.<br>Les matériaux extérieurs inertes seront stockés sur une hauteur maximale de 5 mètres.<br>L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. |
| **Constats :**<br><br>Le jour de la visite, il est constaté que la verse de stériles issus de l'extraction n'a pas diminué et est plus importante qu'au dernier constat. Il est fait le même constat pour le stock de matériaux inertes réceptionnés. Ces stocks présentent une hauteur comprise entre 18 et 20 m. Leur stabilité ne semble pas compromise. Toutefois, leur hauteur génère un impact visuel non négligeable.<br>Ce volume de stériles important provient du gisement qui présente une qualité bien moins importante de ce qui avait été estimé lors des sondages. En effet, la quantité de stériles estimés lors de l'autorisation était d'environ 20 % du gisement. La situation actuelle montre une production de stériles bien supérieure.<br>Comme précisé au point précédent, l'exploitant a engagé quasi toutes les phases d'exploitation, se trouvant confronté à la fois à un manque de place et à une remise en état non débutée.<br>Par ailleurs le manque de demandes de matériaux sur le marché accentue la difficulté d'exploitation.<br>Lors de la visite, l'extraction était arrêtée depuis mai 2026. Selon les commandes, l'extraction et production de matériaux devraient reprendre à l'automne (octobre).<br><br>L'exploitant précise que l'emplacement où sont stockés les stériles et les inertes est une surface à extraire et qu'il est nécessaire de rendre accessible cette zone en éliminant ces stocks.<br><br>Les pistes envisagées par l'exploitant pour réduire les stocks seraient de remblayer des terrains agricoles (jachère ou prairie) jouxtant le périmètre d'autorisation de la carrière, pour les rehausser. Ce qui permettrait d'éliminer environ 28 000 $m^3$ de stériles.<br>L'inspection rappelle à l'exploitant que cette pratique est assimilée à une installation de stockage de déchets inertes et donc soumise à la législation des ICPE, nécessitant une autorisation.<br><br>L'exploitant a également évoqué la possibilité de stocker temporairement, en merlon d'une hauteur limitée, des stériles sur la bande végétale située au nord-est de l'exploitation, où la remise |

en état du site prévoit une fruticée dans cette zone, dans le prolongement de la bande des 10 m réglementaire non exploitée.

L'inspection souligne que l'exploitant doit s'assurer que cette bande végétalisée ne fait pas l'objet d'une mesure écologique. Il est également souligné que cette solution risque de ne pas être temporaire et risque d'accentuer les nuisances visuelles en créant un second palier de stériles.

L'exploitant indique qu'il faudrait qu'il puisse terminer d'exploiter la phase 2, lui permettant de libérer un peu d'espace en réaménageant cette zone avec des stériles. Toutefois, le gisement restant à exploiter en phase 2 (environ 140 000 $m^3$) générerait environ 40 000 $m^3$ de stériles.

L'inspection a demandé à l'exploitant si ces stériles ne pouvaient pas être utilisés, notamment dans le cadre de la remise en état, sur les autres sites qu'il exploite, ou par Eurovia, filiale de Carrières St Christophe. L'exploitant met en avant le coût financier et que ce type de solution générerait une perte financière.

Au regard de la complexité de la situation, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par arrêté préfectoral de mise en demeure, de :
- proposer un plan d'action permettant de réduire le stock de stériles
- d'arrêter la réception de matériaux inertes extérieurs pour le remblayage de la carrière
- d'estimer la quantité de stériles sur le gisement restant
- d'estimer le besoin restant de matériaux pour le réaménagement de la carrière

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois

**N°** 3 **:** Plan

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, bascule, locaux, aire étanche...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan d'exploitation actualisé au 6 juillet 2026.
Ce plan présente le périmètre d'extraction, les bords de fouilles, les stocks de produits, voies de circulation, cotes altimétriques.
Toutefois, le périmètre d'autorisation marqué sur ce plan n'est pas cohérent avec celui de l'autorisation initiale puisqu'il n'intègre pas la zone précédemment exploitée à l'ouest, qui fait partie du périmètre autorisé. Même remarque pour ses abords qui doivent être représentés sur un rayon de 50 m.

Ces points devront être pris en compte lors de la prochaine actualisation du plan d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°** 4 **:** Surveillance eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 19.3.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des puits visés à l'article 19.3.3.1 et réalise, à une fréquence semestrielle (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) les analyses de la qualité des eaux souterraines suivantes : pH, température, hydrocarbures totaux, turbidité, conductivité, MEST, DCO.
Afin d'établir un point zéro, une analyse plus détaillée devra être réalisée avant le début de l'apport de déchets inertes extérieurs sur le site ; elle inclura de plus les paramètres suivants : DBO5, COT, carbonates, chlorures, sulfates, ammonium, fluorures, CA, K, Na, Mg, Mn, Fe, Al, Si, métaux lourds.
Cette analyse détaillée sera renouvelée, par l'exploitant, en amont et en aval du site, à la fin de chacune des 6 phases quinquennales d'exploitation, et après remblaiement.
Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires et de précision sur les évolutions envisagées des conditions d'extraction.
Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant informe l'ARS et prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

**Constats :**

Le suivi des eaux souterraine est réalisé deux fois par an en période de hautes eaux et basses eaux ; en avril 2025, octobre 2025, avril 2026.
Les résultats ne montrent pas d'anomalie particulière relative à l'exploitation de la carrière.
L'état zéro a été réalisé en octobre 2024 et juillet 2025 pour les piézomètres aval.

Le piézomètre amont a été prélevé en juin et juillet 2025 suite à un prélèvement impossible lors des deux suivis précédents. Les résultats ne montrent pas d'anomalie en particulier, hormis des

concentrations en potassium, fer, manganèse et fluorures légèrement plus importante en amont qu'en aval.

Cet état zéro étant à renouvelé à la fin de chaque phase d'exploitation, l'inspection rappelle à l'exploitant que ce bilan sera à programmer à la fin de la phase 2.
Concernant le suivi mensuel u niveau d'eau des puits, l'exploitant n'a pu présenter, ni confirmer la réalisation de ce relevé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit mettre en place le suivi mensuel du niveau de l'eau.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N°** 5 **:** Abattage à l'explosif

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 11.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Abattage à l'explosif

**Prescription contrôlée :**

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mine ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

**Constats :**

L'exploitant a réalisé 7 tirs de mine en 2026 sur la période février - mai.
L'exploitant a transmis à l'inspection les différents plans de tirs établis.

Ces documents ne soulèvent pas d'observation de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 **:** Vibration

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2017, article 23.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vibration

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

**Constats :**

L'exploitant indique réaliser à chaque tir de mine une mesure de vibration en mettant en place des sismographes à divers endroits dont un appareil placé toujours au niveau du cimetière et un autre chez un habitant de Nuisement.
Les valeurs mesurées, pour chaque tir, ne montrent pas de vibration supérieure à 10 mm/s sur les 3 axes de la construction. La valeur la plus importante, mesurée au cimetière, est de 2,1 mm/s (1,8 mm/s en valeur pondérée). Concernant les mesures réalisées chez un riverain, la valeur la plus importante est 1,2 mm/s (1,1 mm/s en valeur pondérée). Il est constaté également que pour certains tirs de mine, les sismographes ne se sont pas déclenchés.

A noter que selon la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations, il est recommandé que le sismographe doit être installé selon certaines pratiques, notamment être posé sur des revêtements non susceptibles de filtrer les vibrations et doivent être scellés à leur support.
L'exploitant précise qu'il n'a pu, jusqu'à ce jour, assister à la pose des appareils et constater ces pratiques. Par conséquent, il s'engage, lors des prochains tirs, à voir comment sont installés les appareils et vérifier la méthodologie préconisée par la circulaire susmentionnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite